

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières
Herausgeber: Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres
Band: 44 (1946)
Heft: 7

Vereinsnachrichten: Conférences professionnelles

Autor: L.H.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

gemeinde ins Metropol, um dort bei Musik und Tanz einige frohe, unbeschwerde Stunden zu verleben. Leider bot das Lokal am Anfang zu wenig Platz, weil auch die Brunner Jugend und die amerikanischen Urlauber etwas von der Tanzgelegenheit haben wollten. Doch es gelang bald, jedem einen Platz zu beschaffen, so daß sich eine frohe Stimmung entwickelte, die auch die Damen befriedigt haben soll.

Am Sonntag, den 23. Juni war auf 10 Uhr eine Fahrt auf dem Urnersee vorgesehen. Am Schluß der Hauptversammlung hatte der Vereinspräsident die Frage aufgeworfen, ob das Schönwetter- oder das Schlechtwetterprogramm durchgeführt werden solle. Auf Antrag von Kollege Härry beschloß die Versammlung mit großer Mehrheit, daß es am Sonntag schönes Wetter sein werde! Um 10 Uhr aber wurde dieser tapfere Beschluß noch Lügen gestraft und auch um 10.30 Uhr als das Schiff mit einer halben Stunde Verspätung eintraf, regnete es noch leicht; doch war entschieden eine Besserung gegenüber dem Samstag festzustellen. Das gedeckte Motorschiff schützte vor dem Regen und so kam trotzdem eine frohe Stimmung zustande. Glücklicherweise war die Sicht auf die Ufer gut. Um 12 Uhr landeten wir wieder in Brunnen. Nach der Einnahme des Mittagessens in den einzelnen Gasthöfen fuhr die schon etwas zusammengeschmolzene Gesellschaft mit der Drahtseilbahn Morschach-Axenstein in die Höhe. Hier hatte das Wetter endlich ein Einsehen und wir genossen einen schönen Rundblick auf den See und das umliegende Gebiet. Die Berge aber waren meist noch verhüllt. Doch bald schlug die Abschiedsstunde; mit verschiedenen Zügen und mit ihren Autos strebten die Teilnehmer wieder ihrer Heimat zu.

Trotz des schlechten Wetters darf die Hauptversammlung in Brunnen zu den wohlgelungenen gezählt werden, nicht zum wenigsten dank der künstlerischen Darbietungen der Brunner Kunstkreise und der Bemühungen der Kollegen der Sektion Waldstätte-Zug, aber auch, weil die Teilnehmer das schlechte Wetter mit Humor quittierten. Der genius loci an der Wiege der schweiz. Unabhängigkeit verfehlte seine Wirkung ebensowenig, wie die sichere Führung des Vereinspräsidenten, dessen Wagemut wir es zu verdanken haben, nach Brunnen gezogen zu sein.

F. Baeschlin

Conférences professionnelles

La Société vaudoise des géomètres officiels a eu l'excellente idée d'organiser des conférences professionnelles qui eurent lieu le samedi 1^{er} juin 1946 à la salle Tissot du Palais de Rumine à Lausanne en présence de nombreux géomètres et techniciens des cantons romands. Les questions essentielles et actuelles, d'ordre technique et juridique, se rapportant aux améliorations foncières, à l'urbanisme, au problème agraire et à l'économie forestière furent traitées par des conférenciers qualifiés.

Dans une vivante allocution d'introduction, M. le député Marcel Baudet, président de la Société vaudoise des géomètres officiels, souhaita la bienvenue aux participants en excusant l'absence de M. le Conseiller d'Etat Paul Nerfin, chef du Département des finances, autorité cantonale

de surveillance des mensurations cadastrales, retenu pour affaires de service. M. le président Baudet salua la présence des représentants des organes vaudois du cadastre et du génie rural, des délégués des cantons voisins ainsi que les deux membres honoraires, M. Louis Nicod, ancien président de la société, et M. Edouard Diserens, ancien professeur à l'Ecole polytechnique fédérale à Zurich, puis indiqua les motifs qui ont incité la société vaudoise des géomètres à envisager ces conférences, en constatant avec satisfaction que de telles réunions répondent à un réel besoin.

Nous donnons ci-après un résumé de ces intéressants exposés que MM. les conférenciers ont bien voulu préparer à l'intention des lecteurs de la Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières:

L'état actuel des améliorations foncières et les tâches futures
(M. A. Strüby, chef du Service fédéral des améliorations foncières)

A l'aide de quelques données statistiques, l'orateur rappelle combien notre production agricole était insuffisante pour ravitailler le pays et la nécessité qui en résulta d'attacher la même importance à la défense économique qu'à la défense militaire. Le plan d'extension des cultures impliquait automatiquement l'intensification des améliorations foncières et par arrêté du 11 février 1941, le Conseil fédéral, faisant usage de ses pleins pouvoirs, édictait l'arrêté prévoyant un programme de travaux extraordinaires. Par cet arrêté, la Confédération appliqua une série de prescriptions visant à faciliter l'organisation des entreprises d'améliorations foncières en introduisant même la possibilité d'une exécution forcée de ces travaux. L'organisation des améliorations foncières étant du ressort des cantons, les gouvernements cantonaux furent autorisés à modifier ou à simplifier par voie d'ordonnance la procédure établie par la législation cantonale. Un arrêté ultérieur du Conseil fédéral transféra aux gouvernements cantonaux jusqu'au droit de modifier la législation cantonale pour les améliorations foncières par la même voie.

Le crédit destiné au subventionnement des entreprises extraordinaires à des taux allant de 30 à 50 % (exceptionnellement dans des situations tout à fait spéciales même 60 %) dut être augmenté à plusieurs reprises. Finalement, le crédit fédéral atteignit 205 millions. Du 1. 8. 41 au 1. 6. 46, le Service fédéral des améliorations foncières a traité 5151 demandes de subventionnement, comprenant les améliorations foncières suivantes:

Assainissement, 66 300 ha.; remaniements parcellaires, 105 670 ha., défrichements, 10 900 ha., autres travaux, 4300 ha.

On serait en tort de croire qu'après la réalisation de tous ces travaux, il ne restera plus d'améliorations à faire. Bien au contraire: environ 50 000 ha. de terrains restent à assainir; 400 000 ha. de propriété sont morcelées et nécessitent un remaniement parcellaire. Ajoutons toute la série des constructions rurales: bâtiments, fosses à purin, irrigations, ainsi que les multiples améliorations en montagne, routes, chemins, chalets, etc. Toute ces mesures contribuent au maintien d'une agriculture saine et vigoureuse, aussi indispensable à notre pays qu'à l'industrie.

Parmi les nombreuses tâches qui restent à résoudre, l'une des plus importantes comprend la surveillance constante et l'entretien de tous les travaux exécutés. Ces derniers, d'un coût de plus de 500 millions de francs, doivent en effet être surveillés continuellement, une petite défectuosité pouvant entraîner souvent de gros dégâts qui auraient facilement pu être évités. Le conférencier termine en faisant allusion aux questions de droit foncier et souhaite que la future loi agricole comble le vide laissé par la suppression des arrêtés basés sur les pleins pouvoirs.

Urbanisme et remaniements de terrains à bâtir dans le cadre de la nouvelle loi sur la police des constructions
(accompagnée de projections lumineuses)

(M. E. Virieux, architecte, chef du Service des bâtiments)

Les cantons suisses, qui dans un très grand nombre de domaines ont dû aliéner leur souveraineté au profit de la Confédération, sont demeurés entièrement maîtres dans le domaine de la police des constructions.

La plupart de ces lois cantonales sont assez sommaires et se bornent à déléguer aux communes toutes compétences pour édicter des règlements sur les constructions.

Ce système convenait au temps où les limites communales séparaient des localités bien distinctes les unes des autres. D'importantes zones non bâties isolaient chaque bourg et chaque village de son voisin. Il fallut les récentes inventions de notre civilisation technique: le chemin de fer, l'auto, le téléphone, le transport à distance de la force motrice par l'électricité; il fallut aussi l'énorme et subite augmentation de la population européenne, au 19^e siècle, pour bouleverser profondément notre système de peuplement, jadis sporadique.

Dès lors les constructions couvrirent des zones beaucoup plus vastes que par le passé. De nouvelles unités urbaines se constituèrent indépendamment des anciennes limites.

Malgré ce profond changement, les règles relatives aux constructions demeurèrent entièrement dans les compétences communales, créant ainsi une situation anachronique.

Il est d'ailleurs fréquent et dans l'ordre des choses que l'évolution des techniques soit plus rapide et devance beaucoup l'évolution du droit.

Néanmoins une révision de notre droit en matière d'urbanisme ne pouvait tarder davantage.

C'est le canton de Vaud qui, le premier, a radicalement innové dans la législation sur l'urbanisme.

Sommairement indiquées, les innovations essentielles de la loi vaudoise sont: la création du plan d'extension cantonal, la création des plans de quartier et la faculté pour l'Etat de fixer des règles concernant l'ordre, les dimensions et l'effet esthétique des constructions.

De l'application de ces lois nouvelles on peut attendre de grands progrès quant à l'art d'utiliser notre sol pour la construction.

Mais en urbanisme, tout projet et toute réalisation sont impossibles sans une solide base de plans topographiques et cadastraux. D'autre part, des remaniements parcellaires sont souvent indispensables pour aboutir à d'heureuses solutions.

Ainsi, il appartient aux géomètres de jouer un rôle primordial dans cette œuvre aujourd'hui de premier plan: l'aménagement territorial.

La nouvelle législation fédérale sur les améliorations foncières et le système de répartition des frais dans le canton de Vaud

(M. B. Petitpierre, chef du Service des améliorations foncières)

Les mesures prises par la Confédération, en vue d'encourager et de favoriser les améliorations foncières, sont nombreuses et diverses. Citons en particulier: la loi fédérale du 22 décembre 1893 et différents articles du Code civil.

Le maintien d'une agriculture saine et prospère est d'importance vitale pour notre pays. Aussi, depuis quelques années déjà, s'efforce-t-on, au moyen de dispositions légales appropriées, d'assurer à notre agriculture la stabilité nécessaire.

Ce problème est à l'étude sous forme d'une nouvelle «législation fédérale sur l'agriculture». Dans le cadre de cette législation, il est ques-

tion de régler également les mesures à prendre par la Confédération pour encourager les améliorations foncières et la colonisation agricole.

Les milieux intéressés estiment qu'il serait indiqué d'introduire une loi fédérale spéciale sur les améliorations foncières et la colonisation agricole.

A ce jour, 3 projets ont été étudiés. Le premier, par le Service fédéral des améliorations foncières; le 2^e par une commission d'experts désignés par le Département fédéral de justice et police; le 3^e par une commission de la Conférence des délégués des services fédéraux et cantonaux du génie rural.

Le projet de la Conférence, dit projet «K», a été commenté. Il ne comporte que 36 articles. Ce projet respecte l'ordre chronologique des opérations; il établit tout simplement des lignes générales, des directives et des principes.

Cet exposé a été complété par quelques renseignements sur le nouveau système adopté par les commissions de classification pour la répartition des frais des entreprises, dénommé «système de la plus-value», en comparaison avec le système «du pointage» employé précédemment.

Le problème agraire d'après-guerre

(M. H. Blanc, secrétaire de la Chambre vaudoise d'agriculture)

L'agriculture doit remplir deux missions. La première est d'occuper le plus grand nombre possible de bras, d'assurer l'alimentation de la population suisse en temps de difficultés économiques. L'importance de l'agriculture suisse est donc, à la fois, d'ordre démographique et alimentaire.

Pour atteindre ce but, il faut conserver les cultures intensives et maintenir 300 000 ha. de terre labourée. Cette ligne directrice permet de produire des denrées qui trouvent leur écoulement dans le pays même. Nous devons veiller à ce que les prairies et les champs ne soient pas transformés en pâturages. Pour obtenir un pareil résultat, il faut une législation adéquate.

La loi fédérale de 1893 sur le développement de l'agriculture est insuffisante. C'est pourquoi les autorités fédérales cherchent à mettre sur pied une nouvelle législation agricole. Celle-ci comprend des dispositions qui se rapportent aux différentes branches de l'agriculture. En principe, elle doit permettre à l'agriculture suisse de ne pas s'orienter vers une production unilatérale. D'autre part, elle doit faciliter la vente des produits à un prix rémunérateur; enfin, les mesures prévues doivent être surtout indirectes et rester le moins possible la liberté du paysan.

Economie forestière et réunions et remaniements parcellaires de forêts

(M. F. Grivaz, chef du Service des forêts)

Pour se rendre compte de la nécessité et de l'utilité des réunions et des remaniements parcellaires des forêts, il faut bien comprendre l'importance de l'économie forestière. C'est pourquoi un bref résumé de la production de la forêt vaudoise est présenté en introduction du sujet principal. Des périodes de production extrêmement variées et intéressantes sont comparées: 1908-1912, période de culture extensive; 1914 à 1918, période d'économie de guerre; 1925-1929, période de prospérité pour l'industrie du bois; 1935-1939, période de crise intense et 1940-1944, période d'économie de guerre. Des graphiques, très clairs, illustrent l'exposé sur lequel il serait trop long de s'étendre.

Les surexploitations, exigées par l'économie de guerre actuelle, sont une hypothèque sur l'avenir que nos successeurs auront à solder.

Cette hypothèque est d'autant plus lourde qu'elle est faite sur un capital qui demande plus de 100 ans pour sa reconstitution.

Tout doit être mis en œuvre pour intensifier la production forestière.

La forêt morcelée étant un obstacle à une culture intensive, car un certain capital forestier est nécessaire pour faire de la culture forestière, on peut y remédier par une réunion ou un remaniement parcellaire.

Une *réunion parcellaire* a pour but l'exploitation en commun, par un syndicat forestier, d'un mas de forêts privées où le droit de propriété, pour le propriétaire, est remplacé par des droits de participation aux bénéfices réalisés par le Syndicat. Le propriétaire n'a plus la libre disposition de son fonds. C'est l'idéal au point de vue production car le gros mas est ainsi réalisé.

Un *remaniement parcellaire* a, par contre, l'avantage pour le propriétaire de lui laisser son droit de propriété et une libre disposition du matériel sur pied dans les limites des dispositions légales. Le morcellement subsiste.

La révision de l'art. 26 de la loi forestière fédérale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1946, donne la compétence aux cantons d'ordonner un remaniement parcellaire, sans consultation des propriétaires intéressés, et alloue des suventions intéressantes.

Mais une collaboration plus étroite est nécessaire entre le Service des améliorations foncières, les comités de syndicats et le service forestier pour faire œuvre utile.

En Suisse, le 29,5 % de la surface forestière est propriété privée, dont les 2/3 font partie de domaines agricoles (202 000 ha.). La plupart de ces propriétés mesurent au maximum 2 ha.

Seulement 36 personnes physiques, en Suisse, possèdent plus de 50 ha. de forêts, 18 autres grandes exploitations privées appartiennent à des personnes morales.

Les forêts domaniales ont une surface moyenne de 1304 ha.; celles des communes 156 ha.

Le morcellement de la forêt privée est donc important, d'où la nécessité de les réunir ou de les remanier parcellairement.

La jurisprudence de la Commission centrale et du Tribunal fédéral en matière d'améliorations foncières

(M. Jean Chuard, avocat)

Les prononcés de la Commission centrale des améliorations foncières ont fait l'objet de nombreux recours de droit public adressés au Tribunal fédéral. Les justiciables s'imaginent, en effet, que le Tribunal fédéral, nanti de semblables recours, examine à nouveau le fond même de la question tranchée par l'instance précédente. Ils commettent en le croyant une grave erreur de droit. Le Tribunal fédéral se borne à examiner la question de savoir si la loi a été transgessée de façon flagrante à tel point qu'il faille conclure à l'arbitraire. Jusqu'à aujourd'hui, tous ces recours ont été écartés par le Tribunal fédéral.

La Commission centrale des améliorations foncières n'est pas, ainsi qu'on le croit communément, une autorité judiciaire. Le Tribunal fédéral a déclaré dans un arrêt récent qu'elle revêtait le caractère d'une autorité administrative.

Les prononcés rendus par la Commission centrale des améliorations foncières sont pourvus de la force exécutoire en ce qui concerne du moins les estimations des terres, la redistribution des parcelles et la répartition des frais. Cette commission a admis que ses prononcés n'étaient pas pourvus de la force exécutoire en ce qui concerne la création des chemins. Il lui est arrivé, les circonstances ayant changé, d'ordonner la création d'un chemin dont elle avait précédemment décidé que la construction

ne s'effectuerait pas. Le Tribunal fédéral s'est rallié à cette manière de voir.

En règle générale, la Commission centrale des améliorations foncières estime que dans l'appréciation des avantages et des inconvénients présentées par une parcelle déterminée dans un remaniement parcellaire, elle ne doit pas tenir compte uniquement de cette parcelle, mais examiner le remaniement dans son ensemble en partant de l'idée que les avantages et les inconvénients de la situation nouvelle peuvent se compenser. Le Tribunal fédéral s'est déclaré d'accord également avec cette manière de voir.

Chaque conférence fut suivie d'une discussion, laissant ainsi à chacun la possibilité de poser des questions auxquelles MM. les conférenciers répondirent aimablement.

Le succès de cette journée fut très grand, et la Société vaudoise des géomètres officiels, que nous félicitons pour son heureuse initiative, examine d'ores et déjà l'éventualité d'organiser prochainement une nouvelle série de conférences professionnelles.

Ls. H.

Les améliorations foncières en France comparées à celles du canton de Vaud

(Tiré de « La Revue » Lausanne du 8 février 1946)

Le développement intensif des améliorations foncières en Suisse et, particulièrement dans le canton de Vaud, intéresse au plus haut point les cultivateurs français d'« outre-Jura ».

Il ne faudrait toutefois pas en conclure que la question est nouvelle pour nos amis français, qui ont mis sur pied en 1941 une loi et des règlements sur la matière.

Le remembrement dans ce pays a déjà donné des résultats remarquables et nous avons pu examiner, grâce au Service du génie rural, les plans de remaniements parcellaires effectués dans les Ardennes. Ces documents peuvent soutenir la comparaison avec ceux qui ont été établis dans notre canton, tant au point de vue de leur conception et de leur bien-façon. Certes, les organes qui œuvrent dans ce domaine sont composés d'éléments différents, mais la base reste la même. La loi française cherche à grouper la propriété encore plus que chez nous, pour en former le minimum de lots.

Elle cherche à décentraliser les bâtiments agricoles d'un village, pour former des domaines si possible d'un même tenant.

Le morcellement atteint dans certaines régions des proportions qui rappellent celui du Valais et du Tessin et, si nous prenons un exemple, nous voyons en Savoie des exploitations de 10 ha. 50 comportant jusqu'à 275 parcelles. Dans le Loiret également, sur 2779 hectares on trouve 48 000 parcelles avec une surface moyenne de 4 ares 55.

Il est intéressant de savoir, soit dit en passant, que le territoire agricole français cultivé est de 36 204 000 hectares, comportant 3 966 120 exploitations agricoles.

La France est actuellement dans une véritable impasse et elle voit disparaître cette paysannerie qui constitue l'armature sociale la plus solide; elle se doit de pousser à fond l'exemple de remembrement, si heureusement commencé dans les Ardennes aux fins de garder les jeunes à la terre.

Dans notre canton, l'initiative peut être prise par la Municipalité ou les propriétaires en général. La loi française prévoit que le remembre-